

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 27 juin 2018 (demande de décision préjudicielle de l'Amtsgericht Düsseldorf — Allemagne) — flihtright GmbH / Eurowings GmbH

(Affaire C-130/18) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Article 99 du règlement de procédure de la Cour — Transport aérien — Règlement (CE) no 261/2004 — Article 5, paragraphe 1, sous c) — Droit à une indemnisation en cas d'annulation d'un vol — Réacheminement ne permettant pas à un passager d'atteindre sa destination finale moins de deux heures après l'heure d'arrivée prévue du vol annulé — Retard compris entre deux et trois heures)

(2018/C 301/15)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Amtsgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: flihtright GmbH

Partie défenderesse: Eurowings GmbH

Dispositif

L'article 5, paragraphe 1, sous c), iii), du règlement (CE) no 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) no 295/91, doit être interprété en ce sens qu'un passager qui a été informé de l'annulation de son vol moins de sept jours avant l'heure de départ prévue de celui-ci a droit à l'indemnisation visée par cette disposition dans le cas où le réacheminement offert par le transporteur lui a permis d'atteindre sa destination finale plus de deux heures après l'heure prévue d'arrivée du vol annulé, mais moins de trois heures après cette dernière.

⁽¹⁾ JO C 182 du 28.05.2018

Pourvoi formé le 12 janvier 2018 par Acquafarm S.L. contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) rendu le 16 novembre 2017 dans l'affaire T-458/16, Acquafarm / Commission

(Affaire C-40/18 P)

(2018/C 301/16)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Acquafarm S.L. (représentant: A. Pérez Moreno, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Par ordonnance du 12 juillet 2018, la Cour (huitième chambre) a rejeté le pourvoi et condamné Acquafarm S.L. à supporter ses propres dépens.
